

CHAPTER 51

**An Act to Amend the
Regional Development Corporation Act**

Assented to December 6, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the French version of the Regional Development Corporation Act, chapter R-5.01 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Loi sur la Société de développement régional

1(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument, reference is made to the Loi sur la Société d'aménagement régional or the Société d'aménagement régional, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur la Société de développement régional and the Société de développement régional, respectively.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "under the French name Société d'aménagement régional, and is referred to in this Act" and substituting "under the French name Société de développement régional, and is referred to in this Act";

CHAPTER 51

**Loi modifiant la
Loi sur la Société
d'aménagement régional**

Sanctionnée le 6 décembre 2000

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *Le titre de la version française de la Loi sur la Société d'aménagement régional, chapitre R-5.01 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur la Société de développement régional

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur la Société d'aménagement régional ou à la Société d'aménagement régional dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument doivent s'entendre comme des renvois à la Loi sur la Société de développement régional et à la Société de développement régional, respectivement.*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de «sous le nom français de Société d'aménagement régional et appelé à la présente loi» et son remplacement par «sous le nom français de Société de développement régional et appelé dans la présente loi»;

(b) by adding after subsection (2) the following:

1(3) The change in the French name of the Corporation does not affect the rights and obligations of the Corporation and all proceedings that might have been continued or commenced by or against the Corporation under its former name may be continued or commenced by or against the Corporation under its new name.

3 Section 4.1 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “d'aménagement” and substituting “de développement”;

(b) in paragraph b) by striking out “à l'aménagement” and substituting “au développement”;

(c) in paragraph c) by striking out “à l'aménagement” and substituting “au développement”;

(d) in paragraph e) by striking out “d'aménagement” and substituting “de développement”;

(e) in paragraph f) by striking out “l'aménagement” and substituting “le développement”.

4 Paragraph 5(1)i) of the French version of the Act is amended by adding “ou de développement” after “d'aménagement”.

Civil Service Act

5 Paragraph 3i) of the French version of New Brunswick Regulation 84-230 under the Civil Service Act is amended by striking out “Société d'aménagement régionale” and substituting “Société de développement régional”.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

1(3) Le changement du nom français de la Société n'affecte en rien les droits et obligations de la Société et toutes les procédures qui pourraient avoir été continuées ou intentées par la Société ou contre elle sous son nom antérieur, peuvent être continuées ou intentées par la Société ou contre elle sous son nouveau nom.

3 L'article 4.1 de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de «d'aménagement» et son remplacement par «de développement»;

b) à l'alinéa b), par la suppression de «à l'aménagement» et son remplacement par «au développement»;

c) à l'alinéa c), par la suppression de «à l'aménagement» et son remplacement par «au développement»;

d) à l'alinéa e), par la suppression «d'aménagement» et son remplacement par «de développement»;

e) à l'alinéa f), par la suppression de «l'aménagement» et son remplacement par «le développement».

4 L'alinéa 5(1)i) de la version française de la Loi est modifié par l'adjonction de «ou de développement» après «d'aménagement».

Loi sur la Fonction publique

5 L'alinéa 3i) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-230 établi en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié par la suppression de «Société d'aménagement régionale» et son remplacement par «Société de développement régional».

6 Paragraph 4(1)(j) of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is repealed and the following is substituted:

(j) Regional Development Corporation.

Conflict of Interest Act

7 Schedule A of New Brunswick Regulation 83-134 under the Conflict of Interest Act is amended

(a) *by striking out*

Community Improvement Corporation

(b) *by adding after*

New Brunswick Liquor Corporation

the following:

Regional Development Corporation

Public Purchasing Act

8 Schedule B of the French version of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended

(a) *by striking out*

Société d'aménagement régional

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Société de développement régional

Public Service Labour Relations Act

9 Part I of the First Schedule of the French version of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *by striking out*

6 L'alinéa 4(1)(j) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 établi en vertu de la Loi sur la Fonction publique est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) Société de développement régional.

Loi sur les conflits d'intérêts

7 L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-134 établi en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts est modifiée

a) *par la suppression de*

La Société d'aménagement régional

b) *par l'adjonction après*

La Société des alcools du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Société de développement régional

Loi sur les achats publics

8 L'Annexe B de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 établi en vertu de la Loi sur les achats publics est modifiée

a) *par la suppression de*

Société d'aménagement régional

b) *par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Société de développement régional

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

9 La Partie I de l'Annexe I de la version française de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) *par la suppression de*

Société d'aménagement régional

(b) by adding the following in alphabetical order:

Société de développement régional

Public Service Superannuation Act

10(1) Schedule A of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is amended

(a) by striking out

Community Improvement Corporation

(b) by adding after

Public Service Labour Relations Board

the following:

Regional Development Corporation

10(2) Schedule B of the Regulation is amended

(a) by striking out

Community Improvement Corporation

(b) by striking out

Regional Development Corporation Service New Brunswick

and substituting

Regional Development Corporation

Service New Brunswick

Société d'aménagement régional

b) par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :

Société de développement régional

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

10(1) L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est modifiée

a) par la suppression de

Société d'aménagement régional

b) par l'adjonction après

Commission des relations de travail dans les services publics

de ce qui suit :

Société de développement régional

10(2) L'Annexe B du Règlement est modifiée

a) par la suppression de

Société d'aménagement régional

b) par la suppression de

Société d'aménagement régional Services Nouveau-Brunswick

et son remplacement par

Société de développement régional

Services Nouveau-Brunswick

Right to Information Act

11 *Schedule A of the French version of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended*

(a) by striking out

Société d'aménagement régional

(b) by adding the following in alphabetical order:

Société de développement régional

Loi sur le droit à l'information

11 *L'Annexe A de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l'information est modifiée*

a) par la suppression de

Société d'aménagement régional

b) par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :

Société de développement régional